



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 078/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE

Occupation domaine public

Livraison graveline rue de la Charmeuse à hauteur des 2 rond points A36-D47

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1

Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4

Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

CONSIDÉRANT

La demande du 22 mai 2023 formulée par M. Mohamed BENADJILA, sollicitant l'autorisation de livrer par camion grue immatriculé GB-935-FQ, de la graveline par l'entreprise COUROUX sis route de Bâle 90160 PÉROUSE (Territoire de Belfort)

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

ARRÊTÉ

Article 1

Le pétitionnaire est autorisé à livrer de la graveline, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
- l'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;
- le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'occupation de la voie publique ;
- la durée des opérations momentanées ne pourra excéder **le 23 mai 2023 de 14h00 à 17h00**. A l'expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

Article 2

La circulation sera perturbée **le 23 mai 2023 de 14h00 à 17h00**.

Article 3

Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l'ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Entreprise COUROUX, Route de Bâle 90160 PEROUSE mathieu@couroux-materiaux.com
- Mr BENADJILA Mohamed diff90@hotmail.fr
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Belfort
- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud
- Services Techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 22 mai 2023

Signé Le Maire,

Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Affiché le 23 mai 2023

Notifié le 23 mai 2023